DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

ARTICLE PREMIER.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

L'église de FLEURIEL (Allier)
appartenant à la commune de Fleuriel
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune **
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
- 3 OCT 1929

22-484-1, 4244-29, [10715]

Pour le Ministre et par délégation spéciale Le Directeur Général des Beaux-Arts